



Arrêt

n° 124 136 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique diola et de religion musulmane. Né le 3 avril 1974, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Dakar. Scolarisé jusqu'en CM2 à l'école Admath Barry de Ziguinchor, vous êtes apprenti plombier depuis 1990.

Vous découvrez votre homosexualité à l'âge de 16 ans lors d'une première relation avec votre professeur particulier, [P.N.]. Vous débutez la même année une relation amoureuse avec [E.B.N.D.], votre ami d'enfance et partenaire actuel.

Le 31 décembre 2012, vous rentrez au domicile de votre ami vers trois heures du matin, après avoir passé la soirée ensemble au bal du quartier. Vous faites l'amour, oubliant de fermer la fenêtre. Les bruits interpellent le propriétaire qui, à ce moment même, emprunte le couloir de la résidence afin de se

rendre à la mosquée. Il regarde au travers la fenêtre et vous surprend. En hurlant, son épouse et les locataires des sept appartements mitoyens accourent. Ils vous insultent, vous menacent. Vous vous enfermez à clé jusqu'à l'arrivée de la police.

Vous êtes conduits au commissariat de police. Vous restez 24h dans une cellule sans être entendu. Le commissaire vous autorise à joindre votre tante par téléphone, elle vous rend visite et s'entretient avec les agents présents. Vous êtes libéré le 2 janvier 2013. Votre tante vous demande de l'attendre à Dakar.

Elle vous prépare votre valise et organise votre voyage.

Vous arrivez en Belgique le 23 janvier 2013 et demandez l'asile le 24 janvier 2013.

Le 2 avril 2013, vous êtes entendu par le Commissariat général qui prend, le 17 avril 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre.

Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°109666 du 12 septembre 2013. Le CCE y demande qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir que vous soyez réinterrogé sur certaines parties de votre récit, telles que votre première relation homosexuelle, votre orientation sexuelle, la prise de conscience de cette orientation sexuelle et votre vécu en tant qu'homosexuel.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi d'une part à la réalité de votre homosexualité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles celle-ci aurait été découverte par votre propriétaire.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, d'expliquer comment vous avez vécu cette prise de conscience de votre homosexualité, quels étaient vos sentiments et vos pensées lorsque vous avez compris que vous aimiez faire l'amour avec des hommes, vous vous limitez à dire que vous sentiez du plaisir, que votre professeur vous montrait des films pornographiques, qu'il touchait vos parties intimes, que vous aimiez cela et que c'est votre désir et votre préférence (voir audition au Commissariat général du 30 octobre 2013, pages 4-5). Vos réponses ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car si tel avait été le cas, vous auriez évoqué les difficultés inhérentes à toute personne qui découvre son homosexualité dans un pays homophobe. De plus, le Commissariat général ne croit pas à votre facilité à accepter votre homosexualité dans ce contexte.

Ensuite, lorsque des questions vous sont posées sur votre vécu homosexuel, sur ce que vous ressentiez et pensiez de votre situation pendant les 23 années qu'a duré votre relation homosexuelle dans un pays musulman où la population rejette les homosexuels, vous déclarez que cela ne vous dérangeait pas d'être différent des gens qui vous entouraient car c'était votre préférence et votre goût, que cela vous plait d'être homosexuel et que vous cachiez votre orientation sexuelle. Lorsque des exemples de sentiments vous sont cités (tristesse, bonheur), vous dites que vous étiez triste de ne pas pouvoir vous manifester sans fournir aucune autre précision (voir audition au Commissariat général du 30 octobre 2013, pages 5 et 10). Le Commissariat général ne peut que s'étonner de la facilité avec laquelle vous semblez avoir accepté et vécu votre homosexualité dans le contexte homophobe sénégalais.

En outre, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse longue de 23 années [E.B.N.D.] n'emportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de 23 ans avec [E.B.N.D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Ainsi, vous ne pouvez citer ni les noms ni le nombre de partenaires éventuels, masculins ou féminins, qu'aurait connus [E.B.N.D.] avant votre rencontre. Vous ne savez pas non plus s'il a découvert qu'il était homosexuel avec vous, ou s'il savait qu'il était homosexuel avant que vous n'ayez entamé votre relation. Alors que vous prétendez être très intime, vous dites ne lui avoir jamais posé la question (voir audition au Commissariat général du 2 avril 2013, page 11, et audition au Commissariat général du 30 octobre 2013, page 8). Vous ne pouvez non plus témoigner des circonstances dans lesquelles votre ami a pris conscience de son homosexualité et préciser quel était son ressenti (voir audition au Commissariat général du 2 avril 2013, page 10). Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation longue de 23 années. Enfin, alors que vous prétendez « aimer tout ce qu'il aime », vous ne pouvez développer de manière précise et circonstanciée les principaux centres d'intérêts de votre partenaire (voir audition au Commissariat général du 2 avril 2013, page 12). Des déclarations aussi peu consistantes ne peuvent refléter une relation de 23 années réellement vécue, a fortiori lorsque vous affirmez être tous les jours aux côtés de votre partenaire (voir audition au Commissariat général du 2 avril 2013, page 12).

De plus, il nous est permis de nous étonner du fait que, malgré tout l'amour que vous déclarez porter à votre copain [E.B.N.D.], avec qui vous avez entretenu une relation de 23 ans (« Je l'aime ds mon coeur. Je le considère comme ma vie, je veux que rien ne lui fasse de mal »), vous n'ayez même pas essayé de demander à votre tante, qui vous a fait libérer du commissariat de police et qui a financé votre voyage en Belgique, d'aider également votre ami (voir audition au Commissariat général du 30 octobre 2013, pages 9-10 et 12). Ce comportement n'est pas compatible avec les sentiments que vous dites éprouver pour votre copain.

Par ailleurs, une contradiction peut être relevée concernant votre relation avec votre professeur, Mr [n.], l'homme qui vous a initié à l'amour et grâce à qui vous avez découvert que vous étiez homosexuel. Ainsi, vous affirmez, lors de la seconde audition au Commissariat général, que vous étiez amoureux de cet homme, que vous l'aimiez. Or, il ressort de vos dires à l'Office des Etrangers que vous avez eu une seule relation homosexuelle, celle avec votre copain [E.B.N.D.] (voir déclaration du 24 janvier 2013, page 5, et audition au Commissariat général du 30 octobre 2013, pages 6-7). Vu que cette divergence porte sur la relation avec une personne, que vous dites aimer, et qui a joué un rôle essentiel dans votre vie et dans la découverte de votre homosexualité, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée. Le Commissariat général ne peut donc pas croire en la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

En outre, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la chambre de votre ami laissant la fenêtre ouverte, alors que celle-ci donne sur le seul et unique couloir emprunté par les voisins des sept appartements mitoyens pour sortir de la résidence (voir audition au Commissariat général du 2 avril 2013, page 7). Cela est d'autant plus invraisemblable que vous dites que votre ami

avait pour habitude de crier au cours de vos ébats sexuels et que, en ce jour de fête, vous êtes conscient que de nombreuses personnes circulaient à cette heure matinale (voir audition au Commissariat général du 2 avril 2013, pages 7 et 8).

Confronté à une telle imprudence, vous dites « n'avoir tiré que le rideau » (voir audition au Commissariat général du 2 avril 2013, pages 7 et 8). Invité à évoquer une crainte éventuelle face aux démonstrations bruyantes de votre ami, vous répondez « qu'au contraire, cela me donne plus de plaisir » (voir audition au Commissariat général du 2 avril 2013, pages 7 et 8).

Le Commissariat général considère pour sa part qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation décrite. Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et assurances. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que : « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

L'acte de naissance et le certificat de nationalité que vous présentez ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Ceux-ci ne prouvent donc pas votre identité, ils en constituent tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat général ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ces documents.

Le témoignage de votre ami ne peut, non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, la lettre n'est pas signée, il est donc impossible de vérifier l'identité de son expéditeur. A considérer établi que l'expéditeur soit un de vos amis, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Finalement, l'article de presse que vous versez lors de votre deuxième audition au Commissariat général, concerne la situation d'un Belge arrêté pour pédophilie et indique que l'homosexualité est rejetée au Sénégal. Cet article ne fait toutefois nullement mention des problèmes que vous avez rencontrés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou » de la violation de « l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] » (requête, page 2, le Conseil pagine). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du [29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 14).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de sa qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée (requête, page 19).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des articles récents relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant les propos lacunaires du requérant quant à son vécu homosexuel et quant à sa relation avec E.B.N.D., une contradiction quant à la relation alléguée avec son professeur, M. N.

Elle relève également que les démonstrations affectives alléguées par le requérant n'emportent pas sa conviction et conclut en estimant, qu'à supposer l'orientation sexuelle alléguée établie, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef de ce seul fait ou d'une relation avec un partenaire du même sexe.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante insiste sur son profil, le fait que le requérant soit peu instruit, sa différence culturelle ; éléments de nature à expliquer ses difficultés « à faire état de déclarations détaillées spontanément » (requête, page 14). Ainsi, encore, quant à son premier partenaire, la partie requérante souligne que malgré l'annulation, la partie défenderesse « ne formule à nouveau quasiment aucun grief » sur ce dernier et qu'elle ne motive nullement sur « par rapport à la réalité de cette relation » en mettant en exergue « un grief (...) inadéquat et tout à fait insuffisant pour remettre en doute la réalité de ladite relation » (requête, pages 14 et 16). Ainsi, encore, elle estime avoir pu donner certains éléments concernant sa prise de conscience, la réaction hostile de sa famille et met en exergue l'absence de soutien familial, l'absence d'indépendance financière ou de situation professionnelle stable (requête, page 15). Ainsi, encore, elle estime qu'il convient d'avoir une vue globale des réponses du requérant, la nécessité de questions fermées et que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile (requête, page 15).

Elle met également en exergue des extraits de son rapport d'audition, souligne « l'appréciation purement subjective » de la partie défenderesse et confirme enfin ne jamais avoir abordé avec son partenaire sa prise de conscience de son orientation sexuelle.

Quant à son « comportement imprudent », la partie requérante estime que « ce comportement ne peut raisonnablement pas lui être reproché », étant dans sa chambre, soit un lieu purement privé, a priori à l'abri des regards et que cette « prise de liberté » du requérant ne peut lui être reprochée et que « les

homosexuels ont le droit, eux aussi, de vivre leur relation amoureuse » (requête, pages 17 et 18). Enfin, quant à l'absence de démarches en vue d'aider son partenaire, elle estime d'une part, que ce grief n'est pas pertinent pour évaluer la réalité de la relation amoureuse, et d'autre part, que sa tante était fâchée d'apprendre son homosexualité, qu'il n'y a eu aucune place pour la discussion et affirme, au vu des circonstances de son départ, ne plus être « en mesure d'obtenir des précisions sur la situation de son petit ami et/ou de l'aider » (requête, page 16).

Le Conseil ne peut rejoindre ces arguments. Il estime à l'instar de la partie défenderesse ne pas être convaincu par la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Si, comme le met en exergue la décision querellée, il est difficile de prouver son orientation sexuelle, il n'estime pas, au vu des déclarations du requérant, être convaincu de l'homosexualité alléguée. Ainsi, le Conseil ne peut pas se satisfaire d'argument tels que le niveau d'éducation ou les différences culturelles. Il rappelle, d'une part, que le requérant a allégué une relation longue de vingt-trois années et souligne, d'autre part, qu'il a un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé, ce d'autant qu'ils s'agit d'événement aussi importants que la découverte de son orientation sexuelle. A cet égard, outre que les motifs de la décision querellée se vérifient au dossier administratif et sont autant d'éléments de nature à remettre raisonnablement en cause l'orientation sexuelle, le Conseil relève que le requérant n'emporte pas sa conviction quand il affirme, devant la partie défenderesse, quant à sa prise de conscience, que « si vous faites l'amour avec une femme et vous n'êtes pas marié, si on vous prend, vous allez avoir des pbls. Si vous l'enceintez, vous allez avoir des pbls. Alors que moi, j'avais une envie de faire l'amour, c'est pour ça que je me suis tourné vers l'homme. Car je sais que tôt ou tard, l'homme ne sera pas enceint » (rapport d'audition du 30 octobre 2013, p.4). Si le Conseil peut concéder agréer au constat des difficultés pour un homme de féconder un autre homme, il relève que ces explications, même conjuguées au plaisir et au désir allégués, ne permettent pas de rendre crédible la prise de conscience avancée, s'agissant, alors que le contexte d'homophobie est particulièrement prégnant au Sénégal, de déclarer que « chacun a sa préférence et son goût ». Il en est d'autant plus ainsi, en ce qui concerne sa première relation avec son professeur, qu'outre la contradiction mise en évidence dans la décision attaquée, qui se vérifie au dossier administratif, que le requérant se montre particulièrement évasif sur cette personne, se contentant d'évoquer, rapidement, des moments intimes et le visionnage de films pornographiques. Il en est de même de son second partenaire, avec lequel le requérant aurait vécu une relation de près de vingt-trois années, le Conseil ne pouvant se contenter, pour étayer celle-ci, d'allégations selon lesquelles le requérant aimerait tout ce que son partenaire aime, sans développer plus avant d'autres centres d'intérêt. Enfin, quant aux circonstances des « démonstrations affectives », le Conseil estime ne pas être plus convaincu de celles-ci. Si le fait de ne pas avoir tiré le rideau n'est pas en soi de nature à rendre invraisemblable le moment avancé, le Conseil observe que la circonstance que son ami, marié qui plus est, se mette à crier lors de ses ébats, sans s'inquiéter ou craindre des voisins de par ce comportement, est de nature à conforter le Conseil dans son analyse. Partant, l'orientation sexuelle du requérant et les faits subséquents ne sont pas considérés, en l'état actuel du dossier, comme crédibles.

6.5.2 Ainsi, de manière générale, la partie requérante développe longuement la situation des homosexuels au Sénégal, tant au niveau des faits que du droit, qu'il soit national ou international (requête, pages 2 à 14). Si le Conseil peut entendre les arguments judicieux mis en exergue au cœur de la requête, il relève que dès lors que l'orientation sexuelle alléguée a été remise en cause dans les paragraphes qui précèdent, ils s'avèrent sans pertinence dans le présent cas d'espèce. Il en est de même des articles mis en annexe de la requête lesquels s'avèrent sans incidence sur la crédibilité du récit.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y

a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE